

EDITO

Bon voisinage rend la vie agréable !

Un conflit qui n'en finit pas, des personnes dans le stress, au bord de la déprime, des déchirements et des invectives continuelles pouvant dégénérer à tout moment, c'est une situation hélas qui existe bien plus souvent qu'on ne le pense.

Que faire lorsque le dialogue est rompu pour débloquer la situation ? Dans ce cas, l'arrivée d'un tiers peut s'avérer bénéfique pour tenter de renouer le dialogue. Le recours au médiateur ou au conciliateur de justice peut vous aider dans vos relations de voisinage. De bons résultats souvent en découlent.

De plus, la responsabilité pour trouble anormal de voisinage reconnue par les tribunaux depuis 40 ans vient d'être inscrite dans la loi du 15 avril 2024 du Code Civil. Cette loi vise à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels comme la protection des agriculteurs, mais aussi elle établit que toute personne à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est **responsable de plein droit du dommage qui en résulte**.

Pour tout renseignement en cas de conflit de voisinage, vous pouvez faire appel à votre Association de Défense des Consommateurs, INDECOSA CGT 86.

La gazette de juin sera consacrée à la 2^{ème} partie de ce dossier, à savoir les sources de conflits de voisinage.



LES CONFLITS DE VOISINAGE

(1^{ère} partie)

***Les troubles de voisinage
Comment régler
ce type de litige ?***

INDECOSA CGT, c'est quoi ?

INDECOSA CGT vous accueille :

21 Bis rue Arsène Orillard à POITIERS

2 rue de la Souche à POITIERS

ou au téléphone : **09 78 81 69 68**

(Détail des horaires et autres points d'accueils
en dernière page).

Un conflit de voisinage, c'est quoi exactement ?

A - Définition

C'est un désaccord entre voisins, au sujet d'un élément qui gêne la tranquillité, ou le confort d'une des deux parties.



- « Nul ne doit causer à autrui un trouble **anormal** de voisinage » (Arrêt Cass. 2e civ., 19 nov. 1986).

Jurisprudence fondée sur :

- **Article 544 du Code Civil** : « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements ».
- **Article 1240 du Code Civil** : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » = Responsabilité Civile.
- **Article 1241 du Code Civil** : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

- **Troubles anormaux de voisinage = nuisances qui excèdent les inconvénients normaux de voisinage** : sanctionnés même si leur auteur n'a commis aucune faute → Interdiction d'imposer à ses voisins une gêne excédant les obligations ordinaires du voisinage.
- C'est donc **l'anormalité de la nuisance** qui permet au juge de sanctionner l'auteur du trouble et d'indemniser la victime = celui qui, même par des activités licites, détruit le rapport d'équilibre qui doit exister entre les fonds voisins, doit réparer le dommage qu'il a causé.
- La victime doit rapporter la preuve du trouble et du dommage qui en découle.
→ L'anormalité du trouble est notamment appréciée en fonction de sa gravité et de sa durée.
- **Facteurs déterminants : durée du trouble, fréquence et zone dans laquelle il se situe.**
→ **Dépend des lieux et des circonstances** : Traitement différent selon le milieu rural ou en ville.
Ex : nuisances liées à la présence d'un poulailler peuvent être sanctionnées en ville mais tolérées à la campagne.

 **Même en zone rurale, les nuisances animales sont parfois jugées anormales !**

- C'est le **caractère excessif du trouble** qui est sanctionné.
→ Ni l'intention de nuire, ni la faute ne conditionne la caractérisation d'un trouble.
→ Peu importe donc que l'activité de l'auteur du trouble soit licite ou illicite.
→ Seule compte la nuisance occasionnée à la victime qui est affectée dans la jouissance de son bien.
- Les victimes peuvent être le propriétaire du fond, même s'il n'y réside pas OU le locataire : résident non propriétaire.

CONSO

- La victime peut agir contre l'auteur du trouble, même s'il n'est pas propriétaire : locataire ou entrepreneur ou contre le propriétaire, même s'il n'est pas l'auteur du trouble car il répond du locataire ou de l'entrepreneur : Le propriétaire, le locataire et l'entrepreneur sont solidairement responsables.
- **Principe de la « pré-occupation »** : Lorsque les troubles de voisinage (bruits, odeurs, fumées, pollutions...) proviennent d'une activité professionnelle : pas de réparation si aménagement après le début de l'activité dès lors que les conditions d'exercice de l'activité sont inchangées, que le professionnel respecte la réglementation qui lui est applicable : principe de la pré-occupation validé par Conseil Constitutionnel (Cons const. 8-4-2011 QPC).
⚠ Un simple particulier dont le comportement est à l'origine de troubles de voisinage n'échappe pas à sa responsabilité du seul fait qu'il était là avant la victime.
→ Inapplicable au sein d'un immeuble en copropriété (Cass 2^{ème} civ. 7-2-2008) : le voisin, même s'il est arrivé le premier sera responsable des troubles anormaux qu'il fait subir aux autres.

B – Les différents troubles de voisinage

1 - Bruits de voisinage

- Bruits émanant d'une personne ou d'un animal ou d'une installation, de jour ou de nuit.
- Peut être sanctionnée toute personne qui, dans un lieu public ou dans un lieu privé, est à l'origine de bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité.
- 2 grandes catégories de bruits :
 - **Les bruits domestiques** provenant :
 - des cris des animaux (ex : aboiements).
 - de la télévision ou des appareils de musique.
 - des outils de bricolage ou de jardinage.
 - des appareils électroménagers.
 - des fêtes privées.
 - **Les bruits liés à une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisirs** provenant :
 - d'une discothèque / bar / restaurant.
 - d'un atelier artisanal.
 - d'un cinéma.
 - d'un chantier.
- **Caractère excessif des bruits domestiques** peut être constaté par la police ou la gendarmerie, par un huissier ou par des agents communaux assermentés. Lorsque le constat n'est pas possible notamment lorsqu'il s'agit de bruits intermittents (ex : bruits de talon), la preuve des bruits peut se faire par tout moyen (ex : témoignages).
- **Caractère excessif des bruits liés à une activité professionnelle** : doit être constatée par un appareil de mesure acoustique => Services d'hygiène de la mairie ou agence régionale de santé sont équipés pour mesurer le bruit.

Code de la Santé
Publique
Art. R 1336-5
Circulaire du
27-2-1966 relative à
la lutte contre les
bruits de voisinage.

CONSO

➤ Les sanctions : Sanctions pénales

- **Bruits domestiques dits « particuliers » avec nuisances de jour ou de nuit : contravention de 4ème classe = amende de 750 € MAIS amende forfaitaire : 135 €** somme majorée à 375 € lorsque le paiement n'a pas été effectué dans les 45 jours + peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction : ici bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme : caractère répété du bruit (CSP).
- **Infraction spécifique pour tapage nocturne lorsque le bruit a lieu la nuit (avant le lever et après le coucher du soleil) : auteurs + complices de l'infraction : amende de 3ème classe = 450 €** MAIS les auteurs pris sur le fait s'exposent plus souvent à une amende forfaitaire de 68 € (si payée sous 45 jours) et de 180 € (passé 45 jours) + Même infraction si tapage « injurieux ».
- **Agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui** : délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (*ex : prévenu qui avait installé un appareil de radio émettant en continu, de 6 h à 23 h sur France Inter, dans une annexe de sa résidence secondaire, dans une pièce dont les fenêtres restaient ouvertes et donnaient directement sur la propriété des plaignants*). L'infraction de trouble à la tranquillité d'autrui par agressions sonores reprochée au prévenu était constituée sans qu'un quelconque mesurage soit nécessaire : C.A. Nîmes, 4 juin 2009.
- **Nuisances sonores provenant d'une activité professionnelle culturelle ou sportive** : si le niveau du bruit est supérieur à 25 dB(A) à l'intérieur ou 30 dB(A) à l'extérieur : contravention de 5ème classe. = amende de 1 500 € si le contrevenant est une personne physique et 7500 € si personne morale + sanctions administratives (mise en demeure, suspension de l'activité...).

➤ Sanction civile (Pour trouble anormal du voisinage)

- **Nuisances sonores générées par les chantiers de travaux, certaines activités réputées bruyantes (ex: discothèques) ou les activités industrielles classiques : dispositifs spécifiques.**
- **Travaux** : articles ne font référence à aucun horaire ou jour de la semaine : le Conseil national du bruit a défini les tranches horaires pendant lesquelles les travaux sont possibles :
 - **Les travaux « légers » peuvent être effectués le dimanche matin uniquement entre 10h et 12h.**
 - **Les travaux « lourds » ne devraient pas avoir lieu le dimanche ou les jours fériés.**
 - **Avis favorable au bricolage en semaine de 9h à 12h et de 13h30 à 19h30, le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h.**

→ **Vérifier bien si l'arrêté municipal fixe des règles particulières.**

➤ Différenciation

- **Tapage diurne** = le bruit doit être répétitif, intensif et durer dans le temps.
- **Tapage nocturne** (lever coucher du soleil : généralement entre 22h et 6h) = pas besoin d'être répété ou intense pour être considéré comme un trouble de voisinage.

Art. R 1337-7 Code
Santé Publique

Art. R 623-2, Art.
131-13 et 131-41 du
Code Pénal.

2 - Nuisances olfactives

Elles peuvent être considérées comme un trouble anormal de voisinage si elles sont provoquées par un particulier (ordures, animaux...) ou par une entreprise (restaurant, usine...).

- ▶ **Pas de sanction pénale.**
- ▶ **Pour sanction civile : trouble anormal donc preuve du caractère excessif de la gêne.**

Exemples jurisprudentiels :

- Condamnation d'un restaurateur pour odeurs de cuisine du restaurant situé au rez-de-chaussée d'un immeuble perceptibles à l'étage en raison du mauvais aménagement du local (filtres de la hotte insuffisants et mal entretenus, ventilation faite à l'envers...) (*Arrêt Cass 3ème civ.11-6-1997*)
- Condamnation d'un éleveur car le nombre de ses cochons est passé de quelques-uns seulement à l'origine à plusieurs centaines après l'arrivée des voisins : ici principe de « pré-occupation » écarté (*Cass 2ème civ 7-11-1990*).
- Condamnation d'un éleveur car élevage passé de quelques bovins en pâture à l'installation d'une bergerie pouvant accueillir plus de 300 brebis (*Cass. 3ème civ 11-6-2014*).

L'utilisation d'un barbecue ne constitue pas un trouble anormal de voisinage lorsqu'elle reste occasionnelle.

 **Le règlement d'une copropriété ou le cahier des charges d'un lotissement peuvent interdire ou encadrer l'utilisation des barbecues.**

3 - Les feuilles mortes

- Principe = La chute des feuilles mortes d'un arbre situé sur le terrain voisin ne constitue pas un trouble anormal de voisinage même si les feuilles ont tendance à boucher les gouttières (CA Nancy 15-11-2012).

→ Cette gêne doit être supportée sans recours contre le voisin si l'arbre est planté à la distance légale.

 **le trouble anormal peut être reconnu si la chute d'une quantité très importante de feuilles associée à une absence d'ensoleillement causée par l'arbre favorise le développement des mousses sur le terrain ou la toiture d'à côté => condamnation du voisin à entretenir les arbres et à 1 500 € de dommages et intérêts pour remise en état des lieux (CA Dijon 8-12-1999).**

4 - L'écoulement des eaux de ruissellement

Le propriétaire du terrain situé en contrebas doit recevoir les eaux de ruissellement qui s'écoulent naturellement du ou des terrains supérieurs = trouble normal du voisinage.

Cette servitude d'écoulement des eaux :

- Ne vaut que pour les eaux de pluie qui **s'écoulent selon la pente naturelle du terrain** à l'exclusion des eaux usées et des eaux de vidange d'une piscine ou d'un étang = la main de l'homme ne doit pas avoir contribué à cet écoulement.
- Le propriétaire du fonds supérieur **ne doit pas avoir effectué des travaux de drainage ou de construction aggravant l'écoulement**, le propriétaire du dessous ne pouvant de son côté se voir imposer la réalisation d'un ouvrage chez lui afin de remédier à cette aggravation (*Cass. 3ème civ 29-9-2010*).

Art.
640
et
681
du Code
Civil

En dehors de ces cas, il n'est pas possible de se retourner contre le voisin, même si le ruissellement cause des dommages à une maison.

S'agissant de l'eau qui s'écoule des toits, la loi impose au propriétaire de s'arranger pour que l'eau s'écoule sur son toit ou sur la voie publique. Il ne peut pas la faire se déverser sur le terrain du voisin.

5 - La privation d'ensoleillement ou de vue

- L'édification d'un bâtiment où la surélévation d'un immeuble existant peut priver de soleil ou de vue une construction.
- En pratique, dans les zones fortement urbanisées, la reconnaissance du trouble anormal est relativement rare = profiter d'une vue dégagée ne constitue pas en milieu urbain, un droit acquis (Cass.3^{ème}civ.4-11-2014).

Obligations relatives aux plantations : articles 668 à 673 du Code Civil.

Exemples jurisprudentiels :

- Le voisin d'une construction en zone urbanisée qui ne diminue que de manière partielle en hiver l'ensoleillement son fonds ne rapporte pas la preuve d'un trouble anormal : pas d'indemnisation (Cass 3^{ème} civ. 15-12-2016).
- Construction d'un immeuble de 6 étages de l'autre côté d'un passage commun à une villa. Le propriétaire de la villa a obtenu 14 500 € de dommages-intérêts en réparation du trouble anormal résultant de la perte d'ensoleillement, de l'augmentation du nombre de vues directes sur sa terrasse et de l'augmentation du nombre de véhicules empruntant le passage (Cass 3^{ème} civ. 14-1-2004).
- Le propriétaire d'une villa se plaignait qu'un hôtel-restaurant situé de l'autre côté de la rue lui cachant la vue sur la mer par l'implantation de tentes et de haies trop hautes : condamnation de l'hôtel qui par l'installation d'un chapiteau durant l'été et l'accroissement des haies non taillées a aggravé les troubles antérieurs à l'acquisition de la villa (Cass.2^{ème} civ. 15-3-2007).



Même si l'immeuble gênant a été ensuite vendu, celui qui l'a fait construire reste tenu du trouble anormal en résultant pour le voisin (Cass.2^{ème} civ. 28-03-2013).

6 - Trouble purement esthétique provoqué par un voisin = pollution visuelle = nuisance occasionnée par la vue de quelque chose

Exemple :

- Du linge étendu sur un balcon.
- Une accumulation de déchets dans un jardin.
- Un pylône de téléphonie mobile.
- Une carcasse de voiture.
- L'affichage publicitaire sur le mur d'une maison.
- Une construction dégradée dans un jardin.

Article R 581-59 du Code de l'environnement.

Ex : une enseigne lumineuse (une enseigne lumineuse non éteinte entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité a cessé, peut constituer une pollution visuelle constitutive d'un trouble anormal).

- La dégradation du paysage et de l'environnement urbain peut constituer « un trouble anormal et excessif de voisinage, peu important qu'une telle opération eût été réalisée conformément aux règles de l'urbanisme » (Arrêt du 9 mai 2001).

CONSO

- Un agriculteur a été condamné pour avoir déposé de manière prolongée du matériel hors d'usage (machines, caravane, camion...) juste devant le terrain du voisin provoquant pour ce dernier une gêne esthétique anormale (Cass 2^{ème} civ. 24-2-2005). Cette gêne étant d'autant plus injustifiable que compte tenu de la taille de sa propriété, l'agriculteur aurait pu stocker ce matériel usagé dans un endroit plus éloigné. Résultat : l'exploitant a eu l'obligation de ne plus stocker son matériel à moins de 25 mètres de la limite séparative des 2 propriétés.

7 – La guerre des clochers

Le maire règlemente les sonneries des cloches d'église : religieuses et civiles.

- Il ne peut pas s'opposer à ces sonneries, sauf pour des motifs tenant à l'ordre public ou lorsque la vétusté du clocher en rendrait l'usage dangereux pour la sécurité publique.

Loi de
séparation des
églises et de
l'Etat de 1905.



Ici ce n'est plus le trouble de voisinage qu'il faut prouver mais le trouble à l'ordre public !

- Le propriétaire d'une maison située face à l'Église demandait au maire d'interdire la sonnerie des cloches le matin à 7H, le juge administratif a considéré que le maire n'avait commis aucune erreur de droit en refusant de faire suite à la demande de l'intéressé : La sonnerie n'était donc pas de nature à troubler l'ordre public (*Décision CE 11 mai 1994*).
- Dans une affaire où les cloches sonnaient toutes les heures entre 21 heures et 7 heures du matin et, le restant de la journée, 2 fois l'heure et tous les quarts d'heure, le juge a considéré que le régime diurne de ces sonneries civiles ne portait pas atteinte, par sa fréquence et son intensité, à la tranquillité publique des habitants du village. En revanche, pour ce qui concerne la période comprise entre 20 heures et 8 heures, le juge a estimé que ces sonneries avaient bien constitué une source de nuisance sonore et que le maire aurait dû intervenir pour faire cesser ce trouble, ce qu'il avait illégalement refusé de faire en l'espèce (*CAA Nancy 5 décembre 2011, Époux A...c/ Commune de Sainte-Ruffine*).
- Trouble caractérisé dans le cas où les cloches sonnaient de jour comme de nuit et où un constat mandaté par les plaignants avait dénombré environ **1 200 coups de carillon par 24 heures, dont 400 rien que pour la période nocturne** (*CAA Nantes 6 mai 2005, Commune de Boiscommun*).

8 – Nos amis les bêtes

- Simple présence d'un animal domestique chez son voisin, ou d'une faune typique du monde rural (coq, poule, oie, etc.) proche de sa maison à la campagne ne suffit pas pour que les juges considèrent qu'il y ait un trouble anormal de voisinage.
- **La nuisance sera qualifiée d'anormale si le trouble provoqué par l'animal se caractérise par une intensité ou une fréquence récurrente.**

CONSO

- Rejet de la demande d'une riveraine se plaignant « d'abolements continus », de jour comme de nuit, du chien voisin : les juges relèvent que seules 2 attestations établies par des voisines immédiates font état d'abolements, mais ne permettent pas non plus d'en établir le caractère anormal. 14 voisins proches et 4 voisins directs affirmaient ne pas être dérangés par le chien = pas d'indemnisation : *CA Bordeaux, 14 mars 2007*.
- Troubles de voisinage justifiés par pétition signée par différents voisins, + constat d'huissier « qui établit la réalité des abolements entre 19 heures 36 et 20 heures 26 ».
→ Condamnation à prendre des mesures pour empêcher ses chiens d'aboyer la nuit et limiter leurs abolements de jour, sous astreinte de 100 € par jour de retard : *CA Paris 8 octobre 2009*.
- CA Rennes, 1re ch., 9 mars 2021 : chiens aboyeurs : 5 000 € de dommages et intérêts car trouble dure depuis 2009 alors qu'il était possible de déplacer l'enclos plus loin sur la parcelle de 9000 m² afin de résoudre à l'amiable le litige.
- La conformité d'un **élevage de chiens** à la réglementation ne dispense pas son exploitant de respecter la tranquillité du voisinage, qui peut être troublée de façon excessive même par la présence d'un seul chien, s'il aboie de façon continue: *CA Paris 25 mai 2028*.



- Vacarme provoqué par une **cinquantaine d'oies, de canards et de poules** se trouvant à l'extérieur d'un bâtiment agricole : constat d'huissier à 1 heure du matin : animaux créant un vacarme tout à fait audible depuis la chambre à coucher en dépit du double vitrage : trouble caractérisé : *CA Bordeaux 6 octobre 2008*.

- Le plaignant n'établit pas que l'**élevage de pigeons** de son voisin souille sa terrasse et sa piscine par leurs déjections + l'élevage est en règle sur le plan administratif, et maintenu dans un état de propreté irréprochable, et qu'aucune odeur ne s'en dégage : pas de trouble anormal : *CA Montpellier 5 avril 2005*.



- Condamnation du propriétaire d'un immeuble sur lequel une mare avait été creusée, accueillant des batraciens particulièrement bruyants à moins de 10 mètres de l'habitation voisine : obligation de comblement du plan d'eau → demandeur a produit des constats d'huissier faisant état de bruits de batraciens mesurés à 63db depuis une chambre de son domicile, fenêtre ouverte.

⚠ Sort des animaux habitant la mare... les batraciens sont des espèces protégées (est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait de porter atteinte à ces espèces ou leur environnement...) : Arrêt Civ. 2ème, 14 déc. 2017.

Article L 415-3 du Code de l'Environnement.



C – Comment régler ce type de litige ?

- Prendre contact avec son voisin pour expliquer la situation. Il s'agit d'éviter d'envenimer la situation dans la mesure où l'auteur du trouble restera son voisin !
 - Si c'est un locataire le fauteur de troubles : prévenir également son propriétaire.
 - Si rien ne change, envoyer un courrier simple puis en recommandé avec avis de réception.
 - Vérifier s'il n'existe pas des réglementations spécifiques :
 - Un règlement de copropriété peut prévoir des règles relatives au bruit. Si son voisin ne les respecte pas, il faut prévenir le syndic directement.
 - Un arrêté municipal peut parfois interdire certaines activités bruyantes avant et/ou après une certaine heure ou, à l'inverse, n'en autoriser que pendant certaines plages horaires : prévenir la mairie.
 - Contacter les services de police pour tapage : nocturne ou diurne, s'il est constaté, il donnera lieu à une contravention.
- Si les nuisances persistent, récolter des preuves et témoignages des troubles subis : courriers, attestations établies par des tiers, constat d'huissier si une action devant le juge est envisagée.
- Tenter une résolution amiable du litige avec un tiers, association de défense des consommateurs, bailleur du locataire fauteur de troubles (le bailleur doit mettre tout en œuvre pour faire cesser le trouble, ce qui peut aller jusqu'à la résiliation de bail en justice).

Article 750-du Code de procédure civile.

⚠ ⚠ ⚠ Depuis le 1er janvier 2020 (loi du 23-3-2019), toute saisine du juge relative à un conflit de voisinage est précédée d'une tentative de résolution amiable (conciliation par un conciliateur de justice médiation ou procédure participative) à peine d'irrecevabilité de la demande.

➤ Saisir le juge civil

= Action pour trouble anormal du voisinage : la victime devra prouver par tout moyen qu'il existe un trouble anormal, qu'elle subit un préjudice et qu'il existe un lien de causalité entre le trouble et ce préjudice.

⚠ ⚠ ⚠ Pas besoin de prouver une faute :

- Si l'auteur du trouble est locataire, la victime peut agir contre le propriétaire.
- L'action pour trouble anormal de voisinage constitue une action en responsabilité civile extracontractuelle soumise à la prescription de 5 ans.

⚠ ⚠ ⚠ Prescription trentenaire pour l'action fondée sur le trouble anormal de voisinage tenant à une perte de vue et d'ensoleillement (Cass 3ème civ. 5-2-2014) car elle porte atteinte au droit de propriété.

A titre de réparation, le juge peut ordonner :

- Des mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.
- Octroyer des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.
- Accompany sa décision de mesure d'astreinte (imposer au responsable des troubles de payer une certaine somme d'argent pour chaque jour de retard dans l'exécution des obligations imposées par le jugement).

➤ Saisir le juge administratif

Si la victime souhaite engager une action en responsabilité contre une autorité administrative, (ex : le maire de la commune) car il n'a pas pris les mesures appropriées vis-à-vis des nuisances subies : juge administratif compétent.

INDECOSA, C'EST QUOI ?

INDECOSA-CGT (Information Défense des Consommateurs Salariés) est une association loi 1901 créée par la Confédération Générale du Travail en 1979. Son principal objectif est la défense de tous les consommateurs du salarié au retraité. Elle pratique ainsi la défense individuelle et/ou collective. Reconnue et agréée par l'État comme représentative, elle participe aux principales instances de concertation où sont débattues avec les professionnels sous l'arbitrage des pouvoirs publics, les intérêts des consommateurs.

Elle est présente sur l'ensemble du territoire français, avec plus de 280 points d'accueils répartis dans les départements, villes et parfois au cœur d'une entreprise dans le cadre des activités du CSE. Chaque année, elle prend en compte et traite des milliers de litiges liés à ses domaines d'intervention. Ses missions s'articulent autour des points suivants : transport et mobilité, banque et argent, habitat et logement, consommation, la santé et l'accès aux soins, l'environnement et la valorisation des déchets. Pour l'INDECOSA-CGT il est impératif de renforcer la présence des organisations de consommateurs dans la gouvernance des questions environnementales. Au niveau institutionnel, INDECOSA-CGT intervient dans un grand nombre d'instances où les intérêts des consommateurs sont en jeu. Au plan national, elle est membre, entre autres, du Conseil National de la Consommation (CNC), du Conseil National des Déchets (CND), du comité consommation de l'AFNOR, ou du comité consultatif du secteur financier (CCSF).

Elle entretient également des concertations avec les directions des opérateurs historiques. Aux niveaux local et régional, elle représente les consommateurs au sein des Centres Techniques Régionaux de la Consommation (CTRC). Au niveau européen, elle est membre de l'association European Consumer Union (ECU) créée en novembre 2009. Elle intervient également auprès du Système européen des paiements automatisés (SEPA). Elle participe à des initiatives organisées par le Comité Economique et Social Européen (CESE).

INDECOSA CGT 86

Composition du Bureau

Présidente : Jocelyne ANTUNES

jose.antunes@wanadoo.fr

Tél : 07 86 45 04 34

Vice-Président : Jean-Claude SARDIN

Tél : 06 10 20 06 07

sardin.jean-claude@orange.fr

Trésorier : François BONNIN

Tél : 06 52 87 55 65

f.bonnin86@laposte.net

Trésorier adjoint : Pascal ZANCHETTIN

Pascal.zanchettin@gmail.com

Tél 06 70 61 11 00

Secrétaire : Marylène RAFFIN-HERAULT

Tél : 06 76 64 68 90

maryleneraffin@hotmail.fr

Secrétaire adjoint : Claude FUZEAU

claud.fuzeau@sfr.fr

Tél : 07 67 42 41 00

Membres du Conseil d'Administration

Marie Jo BAUDENEAU UL CHATELLERAULT

Béatrice GUILMIN – POLE EMPLOI

Julien HEMON – LC ARMATIS/UD CGT 86

Astrid SINGARRAUD LC ARMATIS

Lionel BONNIFAIT – RETRAITE FAPT 86

Xavier LARTIGUE – SECURIT DOG MAN

Jean-Philippe GUITTONNEAU – TERRITORIAUX POITIERS

Brigitte ORGERET – POLE EMPLOI

Marie-Nicole TIFFANEAU – Retraitée commerce

Joana CARNEIRO – SERVICES ET COMMERCE

Patrick AUDEBERT – Retraité FAPT 86

Claudine KEPINSKI – Retraitée CARSAT

Géraldine RICHARD – FAPT 86

Accueils :

Le mardi de 14h à 17h (sans RV), et le jeudi (uniquement sur RV) (attention changement) 21 bis Rue Arsène Orillard et au 2 Rue de la Souche à POITIERS.

Tél : **09 78 81 69 68** ou 05 49 60 34 70 - Mail : indecosa86@laposte.net

Le jeudi de 16h30 à 18h30 sans RV et sur RV, 11 Rue du Cognet à CHATELLERAULT

Tél : 05 49 21 15 39 - Mail : indecosachatellerault@gmail.com

Uniquement sur RV, 1 rue du Moulin St Léger à CHAUVIGNY (attention changement)

Tél : **09 78 81 69 68** ou 05 49 60 34 70 - Mail : indecosa86@laposte.net